



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIETOM (Déchèterie)

Angle de la Route de Chaubuisson et du Chemin des Femmes
77610 Fontenay-Trésigny

Références : E/23-0457
Code AIOT : 0006510851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SIETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchèterie) implanté Angle de la Route de Chaubuisson et du Chemin des Femmes 77610 Fontenay-Trésigny. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchèterie)
- Angle de la Route de Chaubuisson et du Chemin des Femmes 77610 Fontenay-Trésigny
- Code AIOT : 0006510851
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration n° 15 388 du 18 juin 2004 a été délivré au Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la Région de Tournan-en-Brie pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public dont la superficie est inférieure à 2 500 m².

Par courrier du 5 février 2013, le SIETOM a demandé à bénéficier des droits acquis pour les activités qu'il exerce sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. À ce titre, par

arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/075 du 14 mai 2013, les activités exercées par le SIETOM ont été enregistrées sous la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent de 330 m³.

Par courrier préfectoral du 17 mai 2013, le SIETOM a bénéficié des droits acquis pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant comprise entre 1 tonne et 7 tonnes sous le régime de la déclaration.

Les installations exploitées par le SIETOM à Fontenay-Trésigny sont encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôles, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de points d'eau destinés à la lutte contre les incendies. L'exploitant a présenté un devis en date du 5 décembre 2022 pour l'installation d'une réserve incendie sur le site. L'inspection a rappelé que le dimensionnement et l'emplacement de la réserve doivent faire l'objet d'un accord du SDIS. Par courrier électronique du 17 février 2023, le SIETOM a transmis un justificatif indiquant la présence d'une borne incendie à proximité du site. Par ailleurs, aucune information sur la conformité de cette borne ni sa distance par rapport aux installations n'ont été transmis. L'exploitant est tenu de transmettre ces informations à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	/	Sans objet
4	Systemes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
9	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIETOM a indiqué à l'inspection avoir repris la gestion directe du site il y a un an et qu'il qu'il n'a pu recueillir, de la part de l'ancien gestionnaire, qu'un nombre limité de documents relatifs à la gestion du site antérieure à 2021, suite à un problème informatique ayant détruit les fichiers existants.

L'inspection a constaté que le SIETOM a entrepris des actions afin d'assurer la conformité des installations à la réglementation qui lui ai applicable. Aussi, le SIETOM a entamé les démarches pour assurer un point d'eau pour la lutte contre les incendies sur le site et a fait réaliser par un géomètre un nouveau plan des réseaux du site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection :

- l'absence d'un plan localisant les risques sur le site,
- l'absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- le registre indiquant la quantité de produits dangereux présents sur site ne comprenait pas le tonnage ou le volume des déchets,
- le manque de certains affichages nécessaires pour informer sur le risque des matières entreposées dans le local à déchets dangereux,
- l'absence d'un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre,
- le plan réalisé par le nouveau géomètre ne couvre pas la totalité du site,
- l'absence de l'entretien du débourbeur-déshuileur,
- l'absence de surveillance des rejets.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'accorder au SIETOM des délais allant de 1 à 4 mois pour transmettre les dispositions correctives qu'il envisage de prendre pour lever les non-conformités susmentionnées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan localisant les risques sur le site. L'exploitant s'est engagé à réaliser ledit plan et à le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau comprenant les quantités de déchets présents sur site sans données chiffrées. En effet les quantités renseignées étaient indiquées en nombre de conteneurs ou de caisses sans informations sur le volume ou le poids de ces derniers. Aussi, l'exploitant doit modifier son registre en intégrant le tonnage ou le volume des matières présentes sur site. L'exploitant ne dispose d'aucune fiche de données de sécurité ni aucun autre document permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'exploitant s'est engagé à constituer un dossier comprenant les fiches de sécurité des produits dangereux sur site. Ce dernier sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Compte tenu que le local des déchets dangereux comprend des ouvertures de tous les côtés et compte tenu de la superficie très réduite de ce local, aucun dispositif de désenfumage n'est installé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : Le local des déchets dangereux est équipé d'un détecteur de fumée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les locaux destinés à l'entreposage des DEEE et des pneus ne sont pas équipés de détecteurs de fumée.

Par courrier du 17 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de la mise en place des détecteurs de fumée dans les locaux précités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si le site dispose d'une rétention ou de vannes d'isolement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'exploitant explique avoir récupéré la gestion directe du site de l'ancien prestataire sans disposer des plans des réseaux. Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser par un géomètre une identification des réseaux du site. Le plan établi par ce géomètre n'était pas complet et ne couvrait qu'une partie du site. L'exploitant a indiqué vouloir refaire l'étude par un autre géomètre afin d'avoir un plan des réseaux complet. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que dans l'impossibilité d'établir un plan des réseaux dont dispose le site actuellement et en l'absence de vannes d'isolement, il lui appartenait de mettre en place un nouveau dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu récupérer de l'ancien prestataire le plan des réseaux du site. Par conséquent il a fait réaliser par un géomètre un nouveau plan. Par ailleurs ce plan étant incomplet, l'exploitant a décidé de faire appeler à nouveau géomètre. Le nouveau plan sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir repris la gestion directe du site il y a un an et qu'il n'était pas en mesure de préciser si un entretien du déboureur-déshuileur a été réalisé. Cependant le SIETOM n'a non plus effectué cet entretien depuis la reprise de l'exploitation. L'exploitant s'est engagé à réaliser l'entretien du déboureur-déshuileur. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes: a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :— pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;— température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :— matières en suspension : 600 mg/l ;— DCO : 2 000 mg/l ;— DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :— matières en suspension : 100 mg/l ;— DCO : 300 mg/l ;— DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.— indice phénols : 0,3 mg/l ;— chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;— cyanures totaux : 0,1 mg/l ;— AOX : 5 mg/l ;— arsenic : 0,1 mg/l ;— hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;— métaux totaux : 15 mg/l.

<p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune analyse des rejets n'a été effectuée. Les rejets se font dans le réseau public.</p> <p>L'exploitant est tenu de réaliser les analyses des eaux rejetées dans le réseau. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Réception des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.</p> <p>Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.</p> <p>Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).</p> <p>Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p>Objet du contrôle :- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la réception des déchets dangereux, à</p>

l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, sont réceptionnés uniquement par une personne habilitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p>Objet du contrôle :- le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;- présence des affichages nécessaires ;- présence d'un plan du local de déchets dangereux.</p>
<p>Constats : Le local de déchets dangereux est bien organisé en classes de déchets de natures distinctes.</p> <p>Certains affichages nécessaires pour informer sur le risque des matières manquent.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan du local des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en place des affichages manquants dans le local à déchets dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un registre conforme des déchets sortants. Il utilise également le registre dématérialisé "Track déchets".</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
